

Négociations 2025-2029



**ALLIANCE
SYNDICALE**
construction

Demandes syndicales particulières

Travailleur de lignes

Génie civil et voirie

Négociations 2025-2029

DEMANDES SYNDICALES

Règles particulières - LIGNES

CLARIFICATIONS ET CONCORDANCES

A) Éoliennes (Réseau connecteur) :

À clarifier et inclure dans E1 et E2.

B) Caténaire :

Clarification à l'annexe B sous annexe C et dans les annexes E.

AVANTAGES SOCIAUX

1) Augmentation de salaire

Table générale.

2) Article 28.06 27) Salariés mentionnés aux annexes E-1, E-2, E-3 et E-4 à l'exception de l'électricien :

Ajustement : 1.5% du taux horaire du monteur 1ère classe.

HORAIRES DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

3) Article 19.05 Rappel au travail : 3) Règle particulière : Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes d'énergie électrique, réseaux de communication, tours de communication et caténaires :

Prévoir que si ce sont des travaux en cas de pannes, le salarié sera rémunéré à compter de sa résidence au taux majoré de 100% tant que les travaux pour lesquels il a été appelé en « P.U.R.S. » ne seront pas terminés.

Cependant, si ces dits travaux ont débuté pendant qu'un salarié effectue une journée normale de travail, le salarié sera rémunéré dès la fin de sa journée au taux majoré de 100% et il le restera tant qu'il sera attiré à ces dits travaux.

4) Article 19.06 Appels de service : Disponibilité des salariés : 4) Travailleur de lignes : Appel de service et mise en disponibilité des salariés avec moyen de communication : plantage de poteaux, baraquement et lignes de distribution d'énergie électrique :

Ajouter les réseaux de communication, tours de communication, les postes d'énergie électrique, lignes de transport et caténaires.

5) Article 22.01 2) Règle particulière : Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes d'énergie électrique, réseaux de communication, tours de communication et caténaires :

Ajouter : ... ainsi que celles effectuées durant des travaux d'urgence (P.U.R.S), tel que prévu à l'article 19.05 3).

CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE ET CONGÉS

6) Article 20.03 2) Travail de réparation et d'entretien durant les congés annuels obligatoires sur les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes d'énergie électrique, réseaux de communication, tours de communication et caténaires :

À biffer.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

7) Article 24.13 Règle particulière : Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, Postes d'énergie électrique, réseaux de communication, tours de communication et caténaires :

Prévoir que si c'est contremandé parce que le salarié est transféré sur des P.U.R.S., il doit continuer de recevoir sa pension.

Incitatif pour aller travailler sur l'île de Montréal = indemnité de 85 km.

f) À chaque semaine au lieu de « par chantier ».

NOUVEAU

g) Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 kilomètres par le chemin usuellement emprunté, le salarié reçoit le paiement de l'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue au paragraphe c) pour deux journées supplémentaires. Le présent alinéa ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept jours d'indemnité de chambre et pension au cours d'une même semaine à l'exception de la première semaine d'affectation au chantier pour laquelle le maximum d'indemnités est de huit jours.

Au paragraphe 8) toutes les heures d'attentes à l'aéroport doivent être rémunérées ainsi que les frais d'hôtel et de repas.

8) Article 23.03 Prime de chef de groupe et de chef d'équipe :

3) Règle particulière : Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes d'énergie électrique, réseaux de communication, tours de communication et caténaires :

Bonification.

Ajout d'une prime de 5% pour le chauffeur qui conduit un véhicule lourd de classe 1 ou 3.

Ajout d'une prime de 5% pour le monteur qui doit à la demande de l'employeur former les nouveaux.

9) Article 23.20 Prime R.D.T. (certification : responsable des travaux par Hydro-Québec) :

2) Prime aux salariés détenant la certification R.D.T. et travaillant sur les travaux de lignes de transport et poste d'énergie électrique :

Ajout : Ligne de distribution.

Bonification à 12%.

10) Article 25.01 Outils : 3) Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes d'énergie électrique, réseau de communication, tours de communication et caténaires :

Bonification à 2,00\$ pour le harnais et changer « vingt » pour « trente » heures minimum par semaine.

11) Article 26.06 5) : Équipement / Indemnité relative à certains équipements de sécurité / Indemnité relative à certains équipements de sécurité

Bonification de l'indemnité.

12) Article 26.06 13) Règle particulière : Lignes de distribution d'énergie électrique (incluant le plantage des poteaux sur les lignes de distribution et sur le réseau téléphonique en réseau conjoint actif avec une ligne électrique), additions à des postes de distribution, de transformation d'énergie électrique et de transport existants :

Bonification à 2,50\$.

Toutes bonifications des règles générales qui dépasseront les règles particulières LIGNES devront être réajustées au même niveau.

La FPOE 1676 et la FIPOE se réservent le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation.